Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 084-218400471-20220930-2022092861-DE

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| En exercice | Présents | Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés |
| **23** | **14** | **21** |

| VOTES | | |
|---|---|---|
| POUR | ABSTENTION(S) | CONTRE |
| **17** | **1** | **3** |

**Objet de la délibération**

**2022-09-28-61 : Déclassement après enquête publique d'une voirie communale (chemin communal « des Boussicaux ») dans le domaine privé (chemin rural) – Désaffectation dudit chemin rural en vue de son aliénation à la SCEA Les Boussicaux (domaine de Perréal) – Abrogation de la délibération n° 2022-37 du 30 mars 2022**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

**Séance du mercredi 28 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 septembre 2022

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, DORIN Christine

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.
LEGROS Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

---

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2021-43 en date du 9 juin 2021, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement de la voirie communale chemin communal « des Boussicaux » dans le domaine privé de la commune (chemin rural) en vue de son aliénation au profit de la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perréal »).

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus.

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un avis favorable.

Il a assorti son avis de la prescription suivante :
*« les garanties apportées par le demandeur, la SCEA les Boussicaux, doivent être confirmées par acte notarié et complétées pour ce qui concernent les parcelles privées potentiellement enclavées sur la commune voisine. Ces parcelles devront bénéficier d'une servitude de passage. »*

Par ailleurs, il existe une conduite fonte de D250 qui traverse le chemin en partie Sud. A la demande de la SCP (Société du Canal de Provence), cet ouvrage sera mentionné au futur acte après déclassement.

La SCEA les Boussicaux, s'est aussi engagée à autoriser l'accès des éventuels randonneurs et chasseurs pendant une partie de l'année à l'exception de la période de fermeture de l'établissement.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

**Vu** le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur pour l'enquête publique organisée sur la commune de Gargas,

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur pour l'enquête publique organisée sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt,

**Considérant** que cette voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où le chemin des Boussicaux dessert uniquement la propriété de la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perréal »), qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il y a désaffectation matérielle de ce bien,

↳ **DE DECLASSER** la voirie communale dénommée chemin communal dit « des Boussicaux » du domaine public communal (voirie communale) dans le domaine privé de la commune (chemin rural) ;

↳ **DE DÉSAFFECTER** le chemin rural dit « des Boussicaux » en vue de sa cession ;

**Vu** l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 27 avril 2021,

**Vu** l'accord amiable entre la commune et la SCEA les Boussicaux pour la cession à titre onéreux de ce chemin par la commune à son profit,

**Considérant** qu'il ressort du bornage que le terrain cédé par la commune de Gargas, à savoir la nouvelle parcelle B 2229, a une surface réelle arpentée de 1 095 m$^2$ alors qu'elle avait été estimée à 750 m$^2$ environ,

↳ **D'APPROUVER** la cession du chemin dit « des Boussicaux » à la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perréal ») aux conditions financières suivantes :

** prix de cession / vente du chemin des Boussicaux : **4 380 €**, la superficie du bien vendu étant de 1095 m$^2$ soit le prix convenu de 4 € / m$^2$ ;

** prise en charge par la SCEA les Boussicaux des frais liés à l'enquête publique (honoraires du commissaire enquêteur, avis de publicité dans les journaux d'annonces légales ...) Pour ce faire, la commune lui adressera un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses mandatées par la commune. Ce remboursement pourra aussi se faire chez le notaire lors de la signature de l'acte de vente définitif ;

** prise en charge par la SCEA Les boussicaux, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette / transaction ;

↳ **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et lui **DONNER** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

↳ **DE DÉSIGNER** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 084-218400471-20220930-2022092861-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 084-218400471-20220930-2022092861-DE

↳ **D'AJOUTER** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte.

↳ **D'ABROGER** la délibération n° 2022-37 du 30 mars 2022, adoptée par 20 voix pour et 2 contre, ayant le même objet que la présente délibération ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de Séance,**

**Marie-José LAURENT**

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

**La Présidente de séance,**

**Laurence LE ROY**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.